

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UNE SALLE DE GRANDANGOULÈME À  
L'ASSOCIATION LOGISTIQUE TRANSPORT  
OUEST**

DGS - Communication  
Numéro : 2021-D-231

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil au président,
- VU, l'arrêté n°32 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- VU, l'absence de Monsieur Gérard DEZIER, les délégations et subdélégations sont exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX en sa qualité de 1<sup>er</sup> vice-président, en application de l'arrêté sus-visé,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle du Conseil de GrandAngoulême à l'Association Logistique TRansport Ouest (ALTRO), située BP 104 à La Rochelle, pour l'organisation d'une réunion le jeudi 23 septembre 2021 de 10h30 à 16h30.

**Article 2** – La salle est mise à disposition à titre gratuit.

**Article 3** – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 12 AOUT 2021

P/Le Président,  
Le Vice-Président,

Michel ANDRIEUX

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture  
Le 12 AOUT 2021  
Publié ou notifié  
Le 12 AOUT 2021

**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE SALLE**

Entre

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex

Ci-après, dénommée «GrandAngoulême », représentée par son Vice-Président,  
D'une part,

Et

**« Association Logistique Transport Ouest»**, BP 104, 17004 LA ROCHELLE CEDEX 1

Ci-après dénommée « ALTRO » représentée par son Vice-Président  
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de son activité « ALTRO» a sollicité la mise à disposition d'une salle dans les locaux de GrandAngoulême afin de pouvoir assurer l'organisation d'une réunion.

GrandAngoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités fixées par la présente convention.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême met à disposition de «ALTRO» la salle du « CONSEIL » sise 25, Bd Besson Bey 16000 Angoulême.

**ARTICLE 2 – DUREE**

La présente mise à disposition est consentie pour la journée du 23 septembre 2021 aux heures d'ouverture au public du siège de la Communauté d'agglomération de 10h30 à 16h30.

**ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Un état contradictoire sera dressé par écrit, avant et après remise la mise à disposition de la salle, entre le responsable de « ALTRO » et le GrandAngoulême.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de la salle pour les besoins temporaires de « ALTRO» est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS**

« ALTRO » s'engage à :

- prévenir immédiatement GrandAngoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée,
- utiliser la salle conformément à sa destination à savoir la tenue d'une réunion,
- utiliser la salle **dans le strict respect des mesures sanitaires** prévues par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, il est précisé que «ALTRO» est seul responsable du respect de ces mesures par l'ensemble des participants à la réunion qu'il organise. A ce titre, il est précisé que GrandAngoulême ne met pas à disposition du gel hydro alcoolique que «ALTRO » devra donc fournir.
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la fiche de procédure propre à chaque salle, laquelle est affichée dans la salle,
- respecter strictement les dates et heures convenues,
- contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'article 6
- restituer la salle en bon état, propre et désinfectée conformément à la **fiche de désinfection des locaux** figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante,
- mettre le logo de GrandAngoulême sur l'ensemble de ses supports de communication

**La consommation d'alcool dans l'enceinte des locaux, est interdite sauf autorisation expresse et écrite de GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, l'organisateur de la réunion reste seul responsable.**

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES**

Le local est assuré par le GrandAngoulême auprès de MMA (police n°09140220W).

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, « ALTRO » doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de salle.

Les dommages non couverts par la police d'assurance seront à la charge de « ALTRO ».

En outre, « ALTRO » supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

**L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entièr responsabilité de l'entité organisatrice.**

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de force majeure, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le 11 Août 2021

**Pour la Communauté  
d'Agglomération  
du GrandAngoulême,**